



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 03 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 6 avril 2011
2. 6214 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2009-2010)
 - Rapporteur : Monsieur Camille Gira
 - Entrevue avec Monsieur le Médiateur au sujet de la question du reclassement interne et externe des personnes malades ou accidentées
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, M. Marcel Oberweis (remplaçant Mme Christine Doerner),

M. Marc Fischbach, Médiateur,

Mme Francine Cocard, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Camille Gira, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 6 avril 2011

Le projet de procès-verbal de la réunion du 6 avril 2011 est adopté.

2. 6214 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2009-2010)

Au cours d'une brève introduction, Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que, lors de la préparation du débat d'orientation sous rubrique, les membres de la Commission des

Pétitions ont notamment reçu le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et le Ministre de la Sécurité sociale en date du 25 janvier 2011. Lors de ladite réunion, il a été débattu de la recommandation n°38 relative aux décisions susceptibles de recours dans le cadre de la procédure de reclassement de travailleurs incapables d'occuper leur dernier poste de travail, dans laquelle le Médiateur préconise une modification du Code du travail dans le but de prévoir qu'une décision susceptible de recours soit transmise à l'intéressé lorsque :

- la Commission mixte ne donne pas suite à une demande de reclassement au motif que, suivant l'avis du médecin du travail, la personne concernée est capable d'occuper son dernier poste de travail ;
- suite à une décision de reclassement interne, le médecin du travail opine que le nouveau poste ou régime de travail est adapté aux capacités résiduelles de travail de la personne concernée.

Or, les deux Ministres ont réfuté les critiques du Médiateur, estimant qu'un recours ne pouvait pas être dirigé contre un avis médical, mais devait viser une décision administrative. Les membres de la Commission des Pétitions ont ainsi décidé d'inviter Monsieur le Médiateur afin d'entendre de vive voix son avis en la matière.

Monsieur le Médiateur informe qu'il a eu un échange de correspondance avec les deux ministres concernés. Dans cet échange de correspondance, il estime que les arguments des ministres sont trop imprécis et que ses propres arguments n'ont pas trouvé réponse.

Monsieur le Médiateur se déclare extrêmement déçu de la réaction des ministres et trouve inacceptable que les standards minimaux d'un Etat de droit ne soient pas respectés. En effet, il est d'avis que, dans une démocratie, toute personne doit pouvoir faire valoir ses droits devant un tribunal. Ne pas disposer du droit de demander qu'une décision soit réexaminée est contraire :

- d'une part, aux normes internationales et plus précisément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et,
- d'autre part, à la jurisprudence nationale. En effet, en date du 10 décembre 2008, le Conseil supérieur des Assurances sociales a rendu l'arrêt dit « Bustaggi », dans lequel il estime que toute décision prise par la médecine du travail doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant un juge indépendant. Or, ni l'article 326 ni l'article 552 du Code du travail ne prévoit de possibilité de recours contre de telles décisions. Monsieur le Médiateur s'étonne que le législateur n'ait pas encore réagi à cette jurisprudence, pourtant très claire.

L'argumentation du Gouvernement est que, d'un point de vue strictement juridique, il est impossible de diriger un recours contre un avis médical. En effet, il faut une décision formelle contre laquelle porter recours. Si Monsieur le Médiateur ne conteste pas ce fait, il propose une solution afin de remédier à cette problématique.

Cette solution serait que la Commission mixte prenne une décision formelle relative à l'avis du médecin du travail. En effet, pour l'instant, si le médecin du travail estime que l'intéressé est capable d'exercer son dernier poste de travail, il en informe le Contrôle médical de la Sécurité sociale et la Commission mixte. Mais, la Commission mixte n'est pas obligée de prendre une décision susceptible de recours rejetant la demande de reclassement de l'intéressé. Monsieur le Médiateur propose de réformer cette disposition, de telle sorte que la Commission mixte, après avoir pris connaissance de la décision du médecin du travail,

prenne une décision formelle en ce sens et, de ce fait, informe la personne concernée du refus de sa demande de reclassement.

Une autre solution proposée par le Médiateur serait d'instaurer un recours direct auprès du médecin-chef de division de la santé au travail. Par ce biais, il s'agirait tout simplement de généraliser le précédent existant pour les employés travaillant auprès d'un employeur depuis plus de dix ans et si cet employeur emploie plus de cinquante salariés.

Chacune de ces deux propositions permettrait de répondre aux critiques du Médiateur et mettrait en place la possibilité d'interjeter recours contre la décision du médecin du travail auprès d'un juge neutre.

En guise de conclusion, les membres de la Commission demandent à Monsieur le Médiateur de bien vouloir leur faire parvenir dans les meilleurs délais l'échange de correspondance qu'il a eu avec Messieurs les Ministres¹. A la lumière de cette correspondance, les membres de la Commission prendront position sur cette question dans le rapport écrit.

3. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 17 mai à 10h00.

Luxembourg, le 9 mai 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Camille Gira

¹ Voir le courrier électronique n°100581 du 9 mai 2011.